

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE

Séance du 06 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le six du mois de juillet, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle Yves Uny à Cuisery sous la présidence de Cédric DAUGE.

Présents : Isabelle BAJARD, Claude BARBIER, Lucette BERNARD, Jean BESSARD, Nicolas BOUTHIER, Marie-Paule CAPPE, Alain CHAILLET, Gérard CHARBON, Gilles COMMARET, Pascal COUCHOUX, Joël CULAS, Cédric DAUGE, Jean-Michel DESMARD, Roger DONGUY, Alain DOULE, Jean-Yves DUMONT, Valérie FLATTOT, Sylvie FOURMONT, Ginette GALLAND, Didier GEROLT, Danièle LECUELLE, Jean-Marc LEHRE, Michel LOUCHE, Jean-Paul MATHEY, Jocelyne MICHELIN, Jean-Jacques NICOLAS, Marie-Line PRABEL, Georges RAVAT, Yves RAVET, Jean-Michel REBOULET, Philippe TATON, Claudette TISSOT, Stéphane VIVIER.

Absents ayant donné procuration : Jean Pierre GALLIEN (pouvoir à A. CHAILLET), Stéphane GROS (pouvoir à J.M. LEHRE), Sébastien JACCUSSE (pouvoir à N. BOUTHIER), Thérèse JOURNEAUX (pouvoir à J.J. NICOLAS), Philippe PERNOT (pouvoir à D. LECUELLE), Isabelle POROT (pouvoir à J.M. DESMARD), Dominique PRUDHOMME (pouvoir à L. BERNARD), Michel PUGET (pouvoir à C. DAUGE), Jean-Noël SACLIER (pouvoir à P. COUCHOUX), Roland SIXDENIER (pouvoir à J. CULAS)

Absents : Hervé ALBRAN, Thierry COLIN, Olivier FERRAND

Le compte rendu de la séance du 11 mai 2017 n'appelle aucun commentaire.

1. Résiliation du marché pour l'élaboration du PLUi "Portes de la Bresse"

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics applicable aux marchés publics conclus avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, notamment l'article 20 relatif à l'arrêt de l'exécution des prestations, et l'article 31 relatif à la résiliation pour événements liés au marché,

Vu le marché de prestations intellectuelles conclu à l'issue d'une procédure adaptée, pour l'élaboration PLUi entre la CCPB et le groupement représenté par Richard BENOIT, architecte DPLG notifié le 18/04/2016, pour un montant de 113 875,00 euros hors taxes.

Vu en particulier l'article 22 du CCAP, qui prévoit que "les phases du marché constituent des parties techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles). Ainsi, conformément à l'article 20 du CCAG-PI, la collectivité peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Cet arrêt entraîne ainsi la résiliation du marché sans indemnités pour le titulaire en application de l'article 31.3 du CCAG-PI."

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant le rendu de la phase 02 de la tranche ferme "élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)" du marché ayant pour objet l'élaboration du PLUi de la CCPB, marquant le terme de cette partie technique.

Considérant que le périmètre d'étude et de réalisation du PLUi doit être redéfini du fait de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la CCPB et de la CC3S,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président de la CCTB à prononcer l'arrêt de l'exécution des prestations et à mettre en œuvre une procédure de résiliation du marché pour l'élaboration du PLUi conclu avec le groupement représenté par R. BENOIT sur le fondement de l'article 20 du CCAG-PI, **AUTORISE** le Président à signer tous documents s'y rapportant, **VALIDE** le décompte de résiliation du marché de prestations intellectuelles du groupement représenté par R. BENOIT, architecte DPLG, tel qu'il est annexé à la présente et **AUTORISE** le Président de la communauté de communes Terres de Bresse à solder le marché du groupement représenté Richard BENOIT, architecte DPLG dans ces conditions, sans indemnité au profit du titulaire du marché. (unanimité)

2. Délibération prescrivant l'élaboration du PLUi de la CCTB définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

PREAMBULE

A la suite de la fusion des CCPB et CC3S en date du 1^{er} janvier 2017 donnant naissance à la CCTB et dans un souci de cohérence de ce nouveau territoire, il est apparu opportun d'élaborer un PLUi à l'échelle du territoire de la nouvelle intercommunalité.

En effet, le PLUi est un document stratégique qui permet de traduire l'expression du projet politique d'aménagement

et de développement du territoire de la communauté de communes. Il constitue également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la communauté de communes Terres de Bresse, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet en définissant et réglementant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence.

La vie locale s'affranchit des limites communales, l'échelle communautaire est la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. L'intercommunalité, territoire cohérent et équilibré, permet une mutualisation des moyens et des compétences tout en exprimant la solidarité entre territoires.

L'élaboration d'un PLUi pour la CCTB est aussi l'occasion pour celle-ci d'afficher son ambition de redynamiser son territoire, en permettant l'implantation ou le développement d'activités économiques. Le PLUi doit également offrir à l'agriculture les moyens de pérenniser et développer son activité. Il doit également permettre la redynamisation économique.

La CCTB est issue de la fusion entre la CCPB (7 communes pour 9 000 habitants) et la CC3S (19 communes pour 13 000 habitants), dans le cadre de la loi NOTRe. Ces deux EPCI, bien que proches par leurs compétences et leur fiscalité, présentent tout de même des problématiques différentes et surtout des enjeux différents en matière d'aménagement du territoire. En effet, l'une (CCPB) est géographiquement proche de l'agglomération chalonaise, elle fait partie intégrante de la plaine de la Saône et l'activité agricole y est importante. Tandis que l'autre (CC3S) est moins influencée par l'attractivité des agglomérations environnantes (Chalon sur Saône, Mâcon, Bourg en Bresse, Tournus et Louhans). Elle est davantage impliquée sur l'aspect économique, touristique, culturel et patrimonial.

L'élaboration du PLUi de la CCTB, s'il est un document d'urbanisme encadrant les droits à bâtir, est aussi l'opportunité de permettre à ces orientations fortes pour l'avenir, d'être mises en œuvre et de conférer un encadrement respectueux des grands équilibres entre développement économique et préservation du cadre de vie villageois.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constituera le socle et le reflet de cette ambition. Le PLUi s'attachera donc à permettre l'implantation ou le développement d'activités dans une gestion raisonnée de ses ressources foncières et naturelles, d'un étalement urbain maîtrisé et des conditions de préservation de la biodiversité.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-5 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153.11, L 153.12 et L 103.2,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération en date du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la CCPB,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017 la CCTB,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 juin 2017 à 19h à Cuisery et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la CCTB et les communes membres,

M. le Président présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un PLUi est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLUi constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1, L 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** de prescrire l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire intercommunal avec pour objectifs :

- Assurer un équilibre entre la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et aux principales activités de notre secteur, la protection des sites, des milieux et paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles « urbains » existants dans nos communes.
- Renforcer l'activité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, forestières, commerciales, industrielles et artisanales, et à travers le développement de réseaux de communication numériques.
- Développer et structurer un territoire attractif, favorable au développement durable.
- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques : petite enfance, jeunes actifs, personnes âgées...
- Adapter les modes de transport sur le territoire.
- Permettre le développement démographique en garantissant les conditions d'accueil d'une population nouvelle.
- Poursuivre le développement touristique et de loisirs sur l'ensemble du secteur.
- S'inscrire dans une dynamique de coopération et de cohérence territoriale.
- Préserver les centres anciens, riches de leur patrimoine bâti.
- Favoriser la transformation des bâtiments abandonnés en permettant leurs changements de destination.

- Définir de nouvelles zones à urbaniser.
- Permettre le développement économique du territoire.
- Développer les infrastructures routières, numériques et naturelles.
- Assurer le confort de vie.
- Préserver les zones agricoles.
- Préserver et valoriser les paysages.
- Maintenir et développer des possibilités d'accueil d'activités économiques.
- Préserver et développer les services à la population.
- Préserver les sites naturels.
- Améliorer ou retrouver l'attractivité des centres bourgs.
- Favoriser les déplacements respectueux de l'environnement.
- Préserver l'identité « Bressanne » des paysages et du bâti

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétées, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

L'élaboration du PLUi fera par ailleurs l'objet de diagnostics agricole et environnemental permettant autant de le sécuriser que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

Le Conseil communautaire **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus, **DEFINIT**, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les objectifs de la présente concertation sont énoncés ci-dessous :

- Fournir une information claire sur le projet de PLUi tout au long de son élaboration
- Viser un large public
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de la CCTB et l'élaboration de son PLUi

Les modalités de concertation :

- Mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi, au siège de la CCTB.
- Mise à disposition, au siège de la CCTB, et dans chaque mairie des communes membres, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi.
- Organisation d'une réunion publique avant validation de chaque phase de l'élaboration du PLUi, à l'échelle du territoire de la CCTB, dont les dates et lieux seront communiqués soit par voie de presse soit par tout autre support d'information adapté.
- Informations par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes composant le territoire ainsi que sur le site internet de la CCTB.
- Publication d'une lettre d'information à chaque étape du PLUi mise à disposition au siège de la CCTB et dans les mairies des communes membres de la CCTB.

Le conseil communautaire **CONFIE**, conformément aux règles du code des marchés publics une mission de prestation intellectuelle pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour, **DONNE** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi, **SOLLICITE** auprès de l'Etat conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme une dotation pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi, **DIT** que la présente délibération abroge la délibération du 16 juin 2015 de prescription de PLUi de l'ancienne CCPB, **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi sont inscrits en partie au BP 2017 et seront complétés au BP 2018 en section d'investissement, **ASSOCIE** à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du code de l'urbanisme et **DIT** que les personnes publiques prévues aux articles L 132-12 et L 132-13 seront consultées au cours de la procédure si elles en font la demande.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de Saône et Loire, à la Présidente du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au Président du SMBB chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT, aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan, au Président du Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, à l'INAO, à GRDF, à Orange, au directeur du SYDESL, aux propriétaires des réseaux d'assainissement, au Directeur du SDIS, aux Présidents des syndicats des eaux et rivières.

Conformément à l'article R130-20, la présente délibération sera également transmise au centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Terres de Bresse et en mairies des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité. (Unanimité)

3. Modalités de collaboration pour le PLUi CCTB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L. 153-12 et L. 103-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération en date du 16 juin 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi de l'ancienne CCPB,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 créant à compter du 1^{er} janvier 2017 la nouvelle CCTB,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 juin 2017 à 19h à Cuisery et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la CCTB et les communes,

Considérant les objectifs envisagés par la CCTB dans le cadre de l'élaboration de son PLUi,

Considérant la nécessité d'élaborer le PLUi en collaboration avec les communes membres,

Considérant les objectifs de cette collaboration, à savoir : avoir accès à l'information, alimenter la réflexion et l'enrichir, formuler des observations et des propositions, partager le diagnostic du territoire, être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet, s'appropriier au mieux le projet de territoire, bien utiliser le futur document et suivre son évolution.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** les modalités de collaboration suivantes :

- Création d'un comité technique, composé de l'ensemble des Maires des communes membres de la CCTB ou leurs représentants (pas obligatoirement élu communautaire). Ce comité technique travaillera les dossiers et soumettra à avis et validation du conseil communautaire. Pourront être présents : le ou les agents de la CCTB, les AMO (ATD, CAUE, ...), les institutionnels (DDT, chambre de l'agriculture, etc.), le ou les bureaux d'études mandatés pour la réalisation du document d'urbanisme
- Les conseils municipaux sont informés par leur rapporteur (Maire ou représentant) du comité technique dans un délai d'un mois et ceci sans obligation. Une absence de retour vaudra acceptation et quitus de prise de connaissance de l'avancement et contenu du document d'urbanisme.
- Une décision du conseil municipal prenant acte de la prise de connaissance des travaux du PLUi proposant ses modifications le cas échéant, pourra être prise. Ces décisions remonteront au comité technique qui modifiera les documents si nécessaire et validera, remonteront ensuite au conseil communautaire (= comité de pilotage) qui valide.
- 3 réunions plénières : une au diagnostic, une au PADD et une au plan de zonage, avec tous les membres des conseils municipaux, seront mises en place pendant l'élaboration du PLUi.
- Règlement du conseil des Maires :
 - Convocation du conseil des Maires au moins 3 jours francs avant la date de réunion
 - Participants : les Maires ou leur représentant nommé par un pouvoir
 - Quorum : 18 Maires sur les 26 (ou 17 Maires sur les 25)
 - Majorité des votes : idem au code général des collectivités
- Délai de convocation au conseil communautaire :
 - 3 jours francs
 - En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc
- Ces règles s'appliquent également pour l'ensemble des délibérations qui seront prises pendant la durée de la procédure.
- A l'arrêt du projet, M. le Président présentera le bilan de la collaboration en conseil communautaire. Ce bilan sera versé au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de Saône et Loire, à la Présidente du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au Président du SMBB chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT, aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan, au Président du Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, à l'INAO, à GRDF, à Orange, au directeur du SYDESL, aux propriétaires des réseaux d'assainissement, au Directeur du SDIS, aux Présidents des syndicats des eaux et rivières.

Conformément à l'article R130-20, la présente délibération sera également transmise au centre national de la propriété forestière (CNPF)

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité. (unanimité)

4. Fonds de concours des communes à la CCTB pour travaux de voirie 2017

Considérant que les communes de Montpont en Bresse et de Ste Croix souhaitent réaliser des travaux de voirie dont le montant dépasse celui de l'enveloppe qui leur est allouée, il est possible d'avoir recours à un fond de concours versé par ces communes à la CCTB,

Vu les statuts de la CCTB et plus particulièrement la compétence en matière de voirie,

Considérant l'accord des communes de Montpont en Bresse et de Sainte Croix approuvant le versement à la CCTB d'un fond de concours à hauteur de 50 % maximum du montant TTC des travaux de voirie réalisés en 2017,

Vu l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** le principe d'un fond de concours de la commune de Montpont en Bresse pour la CCTB pour les travaux de voirie 2017 dont le montant maximum (montant qui sera ajusté en fonction des factures) est de 31 254 € TTC, **APPROUVE** le principe d'un fond de concours de la commune de Ste Croix pour la CCTB pour les travaux de voirie dont le montant maximum (montant qui sera ajusté en fonction des factures) est de 10 039 € TTC et **AUTORISE** M. le Président à signer une convention de fonds de concours avec les communes concernées. (unanimité)

5. Commission TEPOS (Territoire à énergie positive)

Afin de construire un plan d'actions à l'échelle de notre territoire, le cabinet d'études travaillant avec le Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne a souhaité qu'un binôme élu/agent soit désigné. Il est donc composé de Cédric DAUGE, Président et Sandrine DIOGON, agent. Afin d'épauler le binôme dans ses propositions et ses choix, il est nécessaire de former une commission "TEPOS". Nicolas BOUTHIER, Michel LOUCHE et Alain DOULE sont volontaires pour participer à la commission TEPOS.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** de nommer comme membres de la commission "TEPOS" : Nicolas BOUTHIER, Michel LOUCHE et Alain DOULE. (unanimité)

6. Tarifs accueils de loisirs

Par délibération en date du 5/01/2017, les tarifs des accueils de loisirs avaient été validés pour les structures de St Germain du Plain, Cuisery et Ste Croix jusqu'à la rentrée scolaire 2017/2018. Il convient de délibérer à nouveau sur les tarifs avec un seul changement à la demande de la CAF pour l'accueil des ados à St Germain du Plain : proposer au moins 2 tarifs en tenant des quotients familiaux.

Tarif de l'accueil de Loisirs de Cuisery et Ste Croix

Tranches	Remise	QF1 (0 à 500)	QF2 (501 à 600)	QF3 (601 à 655)	QF4 (656 à 720)	QF5 (721 à 810)	QF6 et >QF6 (811 à 999 et >1000)
Tarifs à la journée complète avec repas							
Tarif Enfant 1		5.25 €	6.30 €	7.56 €	9.07 €	10.89 €	13.06 €
Tarif Enfant 2	Remise 10%	4.72 €	5.66 €	6.80 €	8.16 €	9.79 €	11.74 €
Tarif Enfant 3 et +	Remise 15%	4.46 €	5.35 €	6.42 €	7.71 €	9.25 €	11.10 €
Tarifs à la 1/2 journée sans repas							
Tarif Enfant 1		2.00 €	2.40 €	2.88 €	3.46 €	4.15 €	4.98 €
Tarif Enfant 2	Remise 10%	1.80 €	2.16 €	2.59 €	3.11 €	3.73 €	4.48 €
Tarif Enfant 3 et +	Remise 15%	1.70 €	2.04 €	2.45 €	2.94 €	3.53 €	4.23 €
Si repas supplémentaire = + 4.00 € par repas							
Tarifs à la semaine complète (5 jours) avec repas							
Tarif Enfant 1		25.00 €	30.00 €	36.00 €	43.20 €	51.84 €	62.21 €
Tarif Enfant 2	Remise 10%	22.50 €	27.00 €	32.40 €	38.88 €	46.66 €	55.99 €
Tarif Enfant 3 et +	Remise 15%	21.25 €	25.50 €	30.60 €	36.72 €	44.06 €	52.88 €
Participations sorties pré ados		1.30 €	1.56 €	1.87 €	2.25 €	2.70 €	3.23 €

Les mini-séjours sont facturés selon le quotient familial. Les ados versent une cotisation de 5€ par année civile, les sorties sont facturées en fonction du montant de la sortie, du cout du transport et du quotient familial.

Tarifs de l'accueil de loisirs de Saint Germain du Plain

Formule 1 : 5 journées complètes avec repas.

Formule 2 : 4 demi-journées (matin ou après-midi) avec repas + excursion.

Formule 3 : 4 demi-journées (matin ou après-midi) sans repas + excursion.

Formule 4 : 4 demi-journées (matin ou après-midi) sans excursion, sans repas.

Tranches de quotient familial	Coût pour une semaine de 5 jours en Formule 1	Coût pour une semaine de 5 jours en Formule 2	Coût pour une semaine de 5 jours en Formule 3	Coût pour une semaine de 4 jours en Formule 4
de 0 à 500	30,00 €	30,00 €	14,00 €	8,00 €
de 501 à 600	36,00 €	32,80 €	16,80 €	9,60 €
de 601 à 655	43,20 €	36,16 €	20,16 €	11,52 €
de 656 à 720	51,85 €	40,21 €	24,21 €	13,84 €
de 721 à 810	62,20 €	45,04 €	29,04 €	16,60 €
de 811 à 1000	74,65 €	50,85 €	34,85 €	19,92 €
de 1000 à 1200	80,00 €	55,00 €	39,00 €	23,00 €
de 1201 à 1400	85,00 €	59,00 €	43,00 €	26,00 €
de 1401 à 1600	90,00 €	62,00 €	46,00 €	28,00 €
> à 1601	95,00 €	65,00 €	49,00 €	30,00 €
	Prix journée à déduire dans le cas où la semaine est incomplète	Prix journée à déduire dans le cas où la semaine est incomplète*	Prix journée à déduire dans le cas où la semaine est incomplète*	
	Formule 1	Formule 2	Formule 3 et 4	
de 0 à 500	6,00 €	6,00 €	2,00 €	
de 501 à 600	7,20 €	6,40 €	2,40 €	
de 601 à 655	8,64 €	6,88 €	2,88 €	
de 656 à 720	10,37 €	7,46 €	3,46 €	
de 721 à 810	12,44 €	8,15 €	4,15 €	
de 811 à 1000	14,93 €	8,98 €	4,98 €	
de 1000 à 1200	16,00 €	9,50 €	5,75 €	
de 1201 à 1400	17,00 €	10,50 €	6,50 €	
de 1401 à 1600	18,00 €	11,00 €	7,00 €	
> à 1601	19,00 €	11,50 €	7,50 €	

* Pour les formules 2, 3 et 4, si la journée de fermeture (férié, pont, etc...) est un **vendredi**, déduire le tarif qui s'applique à la **formule 1**

TARIFS ACCUEIL ADOS

	Coût pour une semaine de 5 jours en Formule 1	Coût pour une semaine de 5 jours en Formule 2	Coût pour une semaine de 5 jours en Formule 3
de 0 à 1399	100,00 €	76,00 €	60,00 €
> à 1400	110,00 €	82,00 €	77,00 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** les tarifs des accueils de loisirs proposés ci-dessus. (unanimité)

7. MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DE LA CCTB

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique en date du 06 juillet 2017,

ARTICLE 1 :

M. le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

M. le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée pour la première demande,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE d'instituer** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération. (unanimité)

8. Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la CCTB

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié à la région la compétence exclusive en matière de développement économique. En revanche, l'intervention sur l'immobilier d'entreprise reste une compétence intercommunale.

Le renforcement de l'offre immobilière facteur de l'attractivité du territoire figure parmi les orientations définies dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation. Celui-ci ne peut être mis en œuvre qu'à travers une coopération entre territoire.

Dans ce cadre, la Région Bourgogne Franche Comté a voté une convention type qui permet au EPCI qui le souhaite d'autoriser la région à intervenir en complémentarité de leur financement auprès de projets immobiliers portés par les entreprises.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** M. le Président à signer une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise avec le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté

9. Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales 2017

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de Finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Les dispositions relatives au FPIC sont codifiées aux articles L 2336.1 à L2236.6 du code général des collectivités territoriales.

Le FPIC national est alimenté par prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant dépasse 0.9 fois le PFIA national moyen par habitant (soit $0.9 \times 617,614521 \text{ €} = 555,853069 \text{ €}$). Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme échelon de référence. Le montant de reversement du FPIC pour l'année 2017 est de **615 920€**.

Il existe différents modes de répartition possibles et il convient de se prononcer sur la répartition du FPIC entre la communauté de communes Terres de Bresse et les 26 communes.

La répartition de reversement peut se faire selon une répartition de droit commun (calcul fait par l'Etat en fonction de la population DGF, du potentiel financier et fiscal, des revenus par habitant de chaque commune), une répartition à la majorité des 2/3, (calcul selon au minimum 3 critères de répartition décidés par le conseil communautaire et qui doit être adopte à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de cette notification), ou une répartition dérogatoire libre (au choix du conseil communautaire avec accord des conseils municipaux).

Communes	Pop. DGF	Montant de droit commun	O U	Montant dérogatoire à la majorité des 2/3 (+30 %)	O U	Montant dérogatoire à la majorité des 2/3 (-30 %)	O U	Montant dérogatoire libre
Communauté de Communes	24 236	88 549 €		115 114 €		61 984 €		615 920 €
ABERGEMENT DE CUISERY	801	18 873 €		500 806 € à répartir entre les communes selon au minimum 3 critères dans la limite de +30 % par rapport au montant de droit commun		553 936 € à répartir entre les communes selon au minimum 3 critères dans la limite de -30 % par rapport au montant de droit commun		
ABERGEMENT STE COLOMBE	1 235	36 322 €						
BANTANGES	618	15 365 €						
BAUDRIERES	1 009	22 176 €						
BRIENNE	515	13 796 €						
CHAPELLE THECLE	551	14 167 €						
CUISERY	1 674	19 111 €						
LA FRETTE	281	7 370 €						
LA GENETE	609	8 317 €						
HULLY SUR SEILLE	368	9 051 €						
JOUVENCON	461	12 979 €						
LESSARD EN BRESSE	594	17 308 €						
LOISY	680	15 781 €						
MENETREUIL	453	11 411 €						
MONTPONT EN BRESSE	1 226	20 566 €						
ORMES	600	15 236 €						
OUROUX SUR SAONE	3 142	73 259 €						
RANCY	573	11 507 €						
RATENELLE	424	10 953 €						
ROMENAY	1 778	30 055 €						
ST CHRISTOPHE EN BRESSE	1 121	33 695 €						
SAINTE CROIX	741	17 818 €						
ST GERMAIN DU PLAIN	2 284	51 179 €						
SAVIGNY SUR SEILLE	449	11 068 €						
SIMANDRE	1 788	23 299 €						
TRONCHY	261	6 709 €						

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **OPTE** pour une répartition de droit commun.

10. Décision modificative n°1

Afin de prendre en compte l'augmentation de l'enveloppe budgétaire réparties sur les 26 communes pour les travaux de voirie 2017 ainsi que la participation financière de Montpont en Bresse et Ste Croix par le biais du fonds de concours, il convient de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Investissement						
Dépenses				Recettes		
Opération	Article		Crédits	Opération	Article	Crédits
voirie 2017	c/21751	travaux	+ 80 000 €	voirie 2017		
	c/21751	fds de concours	+ 45 000 €		c/13241	fds de concours + 45 000 €
voirie zones	c/21751	travaux	- 10 000€			
Général	c/2188	matériel divers	- 40 000 €			
Op.financ.	c/020	dép. imprévues	- 30 000 €			
		TOTAL	+ 45 000 €		TOTAL	+ 45 000 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** les modifications budgétaires telles que présentées ci-dessus.

11. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

RAPPORTS D'ACTIVITE 2016 :

Le conseil communautaire prend connaissance des rapports d'activité 2016 du SICED Bresse du Nord, du SIVOM du Louhannais et du Syndicat mixte de la BB. Pas de remarque

TIG :

M. DAUGE informe le conseil qu'il a rencontré des représentants des services pénitenciers pour une présentation d'accueil de TIG dans les communes. Une présentation sera faite aux délégués intéressés le 20/09 à 14h à la communauté de communes Terres de Bresse.

JOURNEE RENCONTRE DES SECRETAIRES :

Une journée de rencontre des secrétaires a été organisée à Loisy avec intervention de l'association des Maires sur le thème de la mutualisation. Bilan positif.

GEMAPI :

Une réunion est organisée le mardi 29/8 avec la DDT afin d'obtenir des renseignements sur la procédure de prise de compétence et devenir des syndicats.

TENNIS :

M. DAUGE informe les délégués de la réception d'une demande de construction de terrain de tennis pour l'association de ST Germain/Ouroux. Ce type de construction n'est pas envisageable financièrement.

M. DESMARD précise que si une structure devenait projet de la CCTB, il faudrait se tourner vers une structure polyvalente.

FINANCES :

M. LEHRE fait un point de situation sur les finances. La situation est tendue, il faut rester très vigilant avec les prises de compétences à venir.

M. DAUGE précise qu'une étude sera lancée pour mise en place de la FPU sur le territoire.

ECONOMIE :

Des projets de développement de sociétés sont à l'étude sur les communes de St Germain et La Genête. Ces développements entraîneront certainement des modifications de documents d'urbanisme.

ENFANCE JEUNESSE :

Mme LECUELLE rappelle que les accueils de loisirs n'ouvriront pas les mercredis matins car le délai d'organisation est trop court et les coûts ne sont pas prévus au budget 2017.

SENIORS :

M. DUMONT rappelle que les questionnaires Seniors seront à retourner à la communauté de communes Terres de Bresse pour le 31/08/2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Communautaire est levée à 21h30.

Le Président,
Cédric DAUGE



